

Arrêté portant modification du règlement général des filières de maturité professionnelle

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 48, al.1 (nouveau) et 2 (abrogé)

¹En complément à l'article 23 et pour être promues dans le semestre subséquent, l'ensemble des moyennes finales de branches de maturité déjà obtenues par les personnes en formation ne doit pas constituer en soi une situation d'échec à la maturité professionnelle.

²*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020-2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti